Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 085-228500013-20261110-261110DEAP140A-AR

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Arrêté n° 2026-DEAP-NAT-

portant interdiction temporaire d'accès du public
sur un ENS départemental

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3221-4 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 113-8 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 362-1 et L 362-7 ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Considérant qu'il convient de procéder à la régulation des populations de sangliers présentes sur les espaces naturels sensibles par la réalisation de battues sur des secteurs fortement fréquentés par le public ;
Considérant que la battue aux sangliers sera réalisée par la société de chasse locale, conformément à la convention de chasse conclue entre le Département et la société de chasse, il est nécessaire d'interdire l'accès à l'ENS pendant le déroulement des battues pour des raisons de sécurité ;

ARRETE :

Article 1er : Interdiction d'accès à l'ENS

L'accès au public est strictement interdit sur le(s) lieu(x) et le(s) jour(s) suivant(s) :

COMMUNE	NOM ENS	DATE(S)	HORAIRES
JARD SUR MER	**Bois des Sables de la grange**	**14 novembre 2026**	**8 heures à 13 heures 30**

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble de la propriété départementale classé Espace naturel sensible. Cette interdiction temporaire intervient pour des raisons de sécurité stricte dans le cadre du déroulement des battues aux grands gibiers. Elle s'applique à tout public en dehors des membres de la société communale de chasse et des personnes chargées de la réalisation des battues (organisateurs, piqueux, tireurs,…).

La société de chasse est chargée d'afficher le présent arrêté sur l'ensemble des accès et parkings du site.

Article 2 : Exécution

Le Président du Conseil départemental, le gestionnaire de l'espace naturel sensible, le Commandement du groupement de gendarmerie de la Vendée, les gardes particuliers assermentés de la FDGP85, les techniciens assermentés de l'ONF, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.
Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES, 6 Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et de son affichage

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 NOV. 2026

Pour le Président,
La Directrice de l'Environnement, de l'Agriculture
et de la Pêche

Aurélie SOULARD